

ARTICLE 3

Producteurs participants

Outre les producteurs du Canada et de la Chine, des producteurs des tierces parties peuvent aussi participer à la coproduction cinématographique.

ARTICLE 4

Nationalité des participants

1. À moins que l'annexe du présent Traité n'en dispose autrement, chaque participant à une coproduction cinématographique est un ressortissant des parties coproductrices.
2. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives et sur consentement mutuel écrit, permettre la participation des ressortissants de non-parties à la coproduction cinématographique, notamment aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

ARTICLE 5

Proportionnalité

1. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments canadiens est raisonnablement proportionnelle à la contribution financière du producteur canadien à une coproduction cinématographique.
2. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments chinois est raisonnablement proportionnelle à la contribution financière du producteur chinois à une coproduction cinématographique.
3. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives et sur consentement mutuel écrit, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de la coproduction cinématographique;